



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généralistes accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 23 février 2006

Monsieur Ivor Gottschalk, CA-EJC
Président du Comité des normes de juricomptabilité
ICCA — Alliance pour l'excellence en juricomptabilité
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Objet : Exposé-sondage intitulé Normes relatives aux missions de juricomptabilité

Monsieur,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) a examiné l'exposé-sondage mentionné en objet et, au nom de ses membres et de ses étudiants, est heureuse de transmettre ses commentaires sur le sujet.

Commentaires généraux

Même si l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité de l'ICCA (l'Alliance) a le droit et le devoir d'établir des normes appropriées pour ses membres, il ne convient pas qu'à elle seule elle puisse affirmer que ces normes pourraient devenir les bases de l'évaluation des témoignages d'experts dans ce domaine. Dans les présents commentaires, CGA-Canada fait valoir que les normes proposées devraient servir à encadrer le travail des praticiens ou des membres CA-EJC et à assurer leur supervision, mais qu'elles ne devraient pas être considérées ou interprétées comme étant supérieures aux autres normes de la profession, et les seules normes valables.

En créant ces normes, l'Alliance a effectivement doublé les efforts de normalisation, puisque le code de déontologie des CFE et le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* des CGA (CPERC) traitaient déjà de points substantiellement identiques. Même si les renseignements contenus dans l'exposé-sondage peuvent avoir leur utilité, il demeure que les mêmes questions sont examinées et enseignées dans le programme d'études des CFE.

En outre, toutes les normes dont il est question dans l'exposé-sondage traitent de techniques rationnelles que les praticiens devraient normalement appliquer avant d'entreprendre une mission de certification. Elles contiennent très peu de nouveaux éléments servant à guider la planification de la mission et la consignation des renseignements. Les missions qui y sont décrites entrent dans la définition d'une mission de certification d'après le *Manuel de l'ICCA*. Les enquêteurs sur les fraudes devraient donc respecter les normes de certification du *Manuel*. En créant de nouvelles normes, l'Alliance crée un chevauchement important avec les normes existantes et surréglemente les praticiens.

CGA-Canada est d'avis que l'Alliance, au lieu d'élaborer des normes seule, aurait avantage à coordonner ses efforts avec ceux de l'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE) et d'autres organismes professionnels concernés, ce qui serait bénéfique pour tous. Bref, CGA-Canada affirme que la meilleure approche serait d'établir des normes universellement acceptables pour la pratique des enquêtes et des examens; des normes qui seraient pratiques, constantes et homogènes, et qui conviendraient à toutes les parties concernées.

Commentaires particuliers

Les points 100.10 à 100.12 traitent de la définition des missions de juricomptabilité et abordent les questions des compétences professionnelles en comptabilité (p. ex. les techniques), des compétences en matière d'enquête et de l'esprit d'investigation (p. ex. le scepticisme).

Si l'ensemble de la profession comptable au Canada, y compris les CA, se prépare à adopter des normes comptables internationales, l'exposé-sondage devrait faire état de ce fait et en examiner les effets. Les compétences professionnelles en comptabilité ne concernent pas uniquement les procédures, mais aussi les normes au moyen desquelles peuvent être évaluées ces compétences, y compris la production de rapports. L'exposé-sondage devrait aussi mentionner tout changement d'orientation de la profession en ce qui a trait aux normes.

En outre, l'adoption de nouvelles normes comptables aurait un effet sur la détermination des compétences appropriées en matière d'enquête et d'esprit d'investigation dans une mission de juricomptabilité, et sur la détermination des paramètres d'une telle mission. Les normes proposées auraient aussi un effet sur la définition des missions de juricomptabilité fondée sur les compétences, notamment dans les domaines de la certification, des technologies de l'information, de l'évaluation d'entreprises, de la finance d'entreprise, de la fiscalité, des enquêtes privées ainsi que de l'insolvabilité et de la restructuration.

100.11 b) *la capacité d'identifier, d'obtenir, d'examiner et d'évaluer les informations pertinentes par rapport à la mission;*

Il s'agit d'aspects qualitatifs; il semble y avoir une absence de mesure quantitative.

Points 100.18 à 100.23 — Applicabilité des normes de juricomptabilité

Ces points semblent indiquer que les normes de juricomptabilité s'appliquent à tous les enquêteurs sur les fraudes qui entreprennent des missions de juricomptabilité au Canada, y compris les CFE dont les services ont été retenus par une société en leur qualité de CFE. Ce n'est certainement pas le cas. Les normes de l'ACFE, y compris son code de déontologie, l'emportent sur toutes les autres normes lorsqu'un professionnel agit en qualité de CFE (p. ex. comme consultant dans le cadre d'une mission de juricomptabilité). La création de normes de juricomptabilité nationales, ou encore mieux de normes internationales, éliminerait l'utilité de l'exposé-sondage dont il est ici question.

200.02 *Dans la mesure du possible, les praticiens doivent obtenir une lettre de mission pour chaque mission; sinon, ils doivent consigner l'entente avec le client.*

Un praticien devrait *toujours* obtenir une lettre de mission et non seulement *dans la mesure du possible*. (En vertu de la règle R304 du CPERC, « un membre doit spécifier clairement à son client, par écrit, la nature et l'étendue des services qu'il doit rendre en vertu de sa mission ».)

200.06 d) *s'ils se retirent, remettre au client tous les éléments d'information, y compris tous les documents et biens fournis à l'origine par le client, ainsi que tout autre élément d'information demandé sur une base raisonnable par le client concernant les éléments considérés dans le cadre de la mission, transmettre sans tarder un compte pour les honoraires et les débours non réglés, et coopérer de façon raisonnable avec le praticien en juricomptabilité qui leur succède, le cas échéant.*

Que veut-on dire par « raisonnable »? Ce terme est vague et prête à des interprétations. Les étapes devraient être décrites en détail.

300.07 *Les praticiens doivent superviser convenablement leurs assistants.*

Encore ici, le terme « convenablement » est vague et donc difficile à définir clairement. Le rôle du superviseur devrait être décrit en détail.

600.01 a) *rapport écrit, verbal ou visuel;*

Les rapports devraient toujours être écrits.

600.09 *Lorsque le praticien en juricomptabilité n'est pas indépendant, les informations suivantes doivent être mentionnées :*

- a) *le rôle du praticien;*
- b) *le lien existant entre le praticien et l'une ou l'autre des parties en cause;*
- c) *le fait que le praticien n'est pas indépendant.*

En vertu du paragraphe a) de la règle R202.1 du CPERC, « un membre doit s'abstenir de produire une déclaration dans le cadre d'une mission de certification ou d'une mission d'application de procédés spécifiés à moins d'avoir identifié toutes les menaces pour l'indépendance et d'en avoir apprécié la gravité ».

Les normes devraient établir que le praticien a l'obligation d'éliminer la ou les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable avant d'accepter la mission, ou de refuser la mission.

Conclusion

CGA-Canada est consciente que la profession de juricomptable est relativement nouvelle et estime que le chevauchement dans l'élaboration, par l'ICCA, de normes pour la spécialisation en juricomptabilité CA-EJC rend le processus inefficace, ce qui pourrait s'avérer déroutant pour le public et les enquêteurs sur les fraudes agréés par l'Association of Certified Fraud Examiners. Pour ces raisons, CGA-Canada appuie tout effort visant à établir une collaboration nationale ou internationale qui favorise l'inclusion.

Par-dessus tout, le processus d'appel de commentaires de l'ICCA ne devrait pas servir de moyen pour permettre l'incorporation des normes de l'Alliance au *Manuel de l'ICCA*. L'emploi d'une telle méthode à cette fin minerait l'autorité du Conseil des normes comptables et du Conseil des normes de vérification et de certification en matière d'examen et d'approbation des normes applicables.

CGA-Canada est heureuse d'avoir été invitée à se prononcer au sujet des normes relatives aux missions de juricomptabilité. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le vice-président, Recherche et normalisation, Rock Lefebvre, à l'adresse rlefebvre@cga-canada.org ou au numéro 613 789-7771, poste 228.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, FCGA, CPA (Delaware)